

MADAGASCAR

Decree No. 98-945 of 4 December 1998 setting forth the Code of Medical Ethics. (Journal Officiel de la République de Madagascar, 11/Oct/1999, Vol. 115, No. 2602, 2269-2280).

Article 40. It may not be a therapeutic abortion only if the intervention is the only way that could save the life of the mother. When saving the life of the mother who life is seriously threatened requires either surgery or the use of a therapeutic likely to cause the interruption pregnancy, the doctor or surgeon must consult another on the list of experts, and after review and discussion, go to the civil court near, and attest in writing that the life of the mother can be saved only through such a therapeutic response.

One copy of the protocol of the consultation will be presented to the patient, the other two consultants retained by both doctors.

In addition, a memorandum of decision making, without the name of the patient, must be lodged in a sealed (envelope) given to the President of the Council of the College of Physicians. If therapeutic abortion is recommended by the physician, he must bow to the eventual refusal of the patient fully informed. This rule cannot be disregarded except in extreme emergencies and when the patient is incapable of giving consent.

If the doctor because of his convictions considers that it is prohibited to perform or give counsel for an abortion, he may withdraw ensuring continuity of care by a qualified person.

Article 41. During a dystolique or prolonged delivery, the physician should consider as being the sole judge of the respective interest of the mother and child, uninfluenced by considerations of family order.

Penal Code.

Art. 317. Whoever, by food, beverages, medicines, exercises, violence or any other means, procures or attempts to procure the miscarriage of a pregnant or suspected pregnant woman, whether she has consented or not, shall be punished with imprisonment of one to five years and a fine of 90,000 francs to 1,800,000 francs.

If it is established that the culprit habitually practices the acts referred to in the preceding paragraph, the term shall be five to ten years and a fine of 900,000 francs to 3,600,000 francs.

A woman who procures an abortion to herself, or attempts to procure, or has consented to the means given to or administered thereto, shall be punished by

imprisonment of six months to two years and a fine of 18,000 francs to 360,000 francs.

Doctors, midwives, dentists, pharmacists, and medical students, students or employees in pharmacies, herbalists, surgical truss, merchants of surgical instruments, nurses, masseurs, masseuses who have promoted or practiced the means of procuring abortion shall be sentenced to penalties of the first and second paragraphs of this Article. Suspension for at least five years or the absolute inability of the exercise of their profession will further pronounced against the guilty.

Every person who contravenes the prohibition to practice issued under the preceding paragraph shall be punished with imprisonment of six months less a year and more than two years and a fine of 180,000 francs and less than 1,800,000 francs at most, or one of these penalties.

In the cases referred to in paragraphs 1, 2, 4 and 5 of this Article, the offender may also be banned from entering

Decree No. 98-945 of 4 December 1998 setting forth the Code of Medical Ethics. (Journal Officiel de la République de Madagascar, 11/Oct/1999, Vol. 115, No. 2602, 2269-2280).

Article 40. Il ne peut être procédé à un avortement thérapeutique que si cette intervention est le seul moyen susceptible de sauvegarder la vie de la mère. Lorsque la sauvegarde de la vie de la mère gravement menacée exige soit une intervention chirurgicale, soit l'emploi d'une thérapeutique susceptible d'entraîner l'interruption de la grossesse, le médecin traitant ou le chirurgien, dont l'un pris sur la liste des experts près le tribunal civil qui, après examen et discussion, attesteront par écrit que la vie de la mère ne peut être sauvegardée qu'au moyen d'une telle intervention thérapeutique.

Un des exemplaires du protocole de la consultation sera remis à la malade, les deux autres conservés par les deux médecins consultants.

En outre, un protocole de la décision prise, n'indiquant pas le nom de la malade, doit être adressé sous pli recommandé au président du Conseil de l'Ordre des médecins. En cas d'indication d'avortement thérapeutique le médecin doit s'incliner devant le refus éventuel de la malade dûment informée. Cette règle ne peut supporter d'exception que dans d'extrême urgence et lorsque la malade est hors d'état de donner son consentement.

Si le médecin, en raison de ses convictions estime qu'il lui est interdit de conseiller de pratiquer l'avortement, il peut se retirer en assurant la continuité

des soins par un confrere qualifie.

Article 41. Au cours d'un accouchement dystolique ou prolonge, le medecin doit se considerer comme etant le seul juge des interest respectifs de la mere et de l'enfant, sans se laisser influencer par des considerations d'ordre familial.

Code Pénal.

Art. 317. Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manoeuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 90.000 francs à 1.800.000 francs.

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 900.000 francs à 3.600.000 francs s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 18.000 francs à 360.000 francs la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses qui auront indiqué favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 180.000 francs au moins et de 1.800.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dans les cas prévus aux alinéas 1°, 2°, 4° et 5° du présent article, le coupable pourra en outre être interdit de séjour.